



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.577/2
du 27 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'

Le 30 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a fait l'objet d'un formulaire daté du 3 octobre 2017.

Cependant, la formalité ne peut pas être considérée comme étant bien accomplie puisque ce formulaire ne comprend aucune analyse concrète de la situation et de l'évaluation de l'impact du texte en projet¹.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques au regard de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, il est renvoyé à l'observation générale n° 5 de l'avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet d'arrêté 'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'.

savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'.

2. La portée du projet est plus large que ne l'indiquent son intitulé et son article 1^{er}. En effet, l'annexe 1² détermine non seulement les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition³, mais également les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition⁴.

Il convient de viser dès lors à titre de fondement juridique tant l'article 25, § 1^{er}, 2°, que l'article 26, § 1^{er}, 2°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en ce sens.

En outre, l'intitulé du projet, l'article 1^{er} et l'annexe seront clarifiés en conséquence.

3. Le projet d'arrêté a le même objet que l'article 3 et l'annexe III du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition'.

Il en résulte que l'abrogation de ces dispositions décrétales devra être concomitante à la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel.

Le projet gagnerait à contenir déjà pareille abrogation. Celle-ci sera confirmée en même temps que l'arrêté lui-même par le législateur décréteur, en exécution des articles 25, § 1^{er}, et 26, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² Dès lors que l'arrêté n'en comporte qu'une, il n'est pas nécessaire de la numéroter.

³ Il convient de viser soit la section de transition, soit les humanités générales et technologiques, mais en aucun cas « la section de transition des humanités générales et technologiques », puisque, selon l'article 4 du décret du 24 juillet 1997, la section de transition est définie comme la section « comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ».

⁴ Voir par exemple p. 7 (« Ces processus constituent le minimum requis au terme de chaque degré de la formation géographique ») et les pages 9, 10, 13 et 16.